

HE2B IESSID

Nous, enseignants, enseignantes, observateurs et acteurs, observatrices et actrices du travail social, nous nous opposons formellement à cette levée du secret professionnel inscrit dans l'un de nos codes de référence dont voici trois articles :

- 2.2 « Toute activité professionnelle de l'Assistant Social est basée sur le respect inconditionnel de la personne sans distinction de sexe, de condition sociale, d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, d'appartenance culturelle ou raciale. » ^[1]
- 3.1 « L'Assistant Social « confident nécessaire » est tenu au secret professionnel pour tout ce qui est venu à sa connaissance dans le cadre de son travail, en application de l'article 458 du Code Pénal. » ^[2]
- 4.5 « L'Assistant Social a le devoir de refuser des charges incompatibles avec un travail de qualité. Il doit disposer d'un temps de réflexion pour réaliser son travail d'évaluation et de guidance, dans le cadre de son emploi. » ^[3]

Cette proposition de loi de la N-VA sur la levée du secret professionnel dans les organismes de sécurité sociale est en opposition avec ces trois principes fondamentaux et essentiels de notre profession :

1. L'action sociale se réalise sans discrimination et sans préjugés (cfr 2.2) ;
2. Le secret professionnel garantit une paix et une justice sociale (cfr 3.1) ;
3. Toute intervention sociale est pensée, réfléchi et évaluée dans l'intérêt individuel et sociétal (cfr 4.5).

Cette proposition de loi met en péril, non seulement l'intérêt des bénéficiaires, mais aussi celui de la profession et de la société. En effet, elle induit un climat de méfiance généralisée qui loin de lutter contre le sentiment d'insécurité le renforce favorisant le passage à l'acte. Le principe même de suspicion s'oppose à l'établissement de la « relation de confiance » qui est au fondement de l'aide et de l'action sociale.

De plus, « l'état de nécessité » qui permet au travailleur social de s'affranchir de la légalité ordinaire pour dénoncer des situations pouvant compromettre la sécurité de l'utilisateur ou de la population est une disposition déjà présente dans la déontologie du travail social. Il y a donc là une redondance qui introduit une défiance quant au caractère responsable des professionnels.

Voter cette proposition de loi, c'est porter atteinte à la construction de la cohésion sociale, fondée sur des valeurs telles que la non-discrimination et la lutte contre les discriminations négatives ainsi que les règles et les pratiques excluantes.

Observateurs et acteurs, observatrices et actrices des pratiques sociales, nous ne pouvons que défendre et promouvoir les droits fondamentaux comme garants d'une société démocratique où les bénéficiaires seront sûrs de toujours trouver un lieu d'accueil où déposer leurs difficultés, leurs souffrances et de garder leur dignité de citoyens et citoyennes.

Si nous désapprouvons tout passage à l'acte criminel et terroriste, cette proposition qui apparaît comme une réponse à la peur de la population dans ce climat d'insécurité, loin de nous rassurer, nous terrorise. D'autant que cette proposition de loi ne permettra pas de lutter contre les terroristes, en rupture totale avec le système social. Nous ne passerons pas à l'acte et ne demanderons pas à nos étudiants et étudiantes de dénoncer.

Les Maîtres de formation pratique, les Maîtres-Assistants et la Direction du Domaine "Sciences politiques et sociales" de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B) - Campus IESSID

[1] UFAS, Code de Déontologie belge francophone des travailleurs sociaux, 2002

[2] Ibidem

[3] Ibidem